

PLIVE Holding II (L)

Société par actions simplifiée
Au capital social de 101.226 euros
Siège social: 42, rue Washington - 75008 Paris
879 870 913 RCS Paris

STATUTS

Mise à jour par suite des décisions de l'associé unique du 17 juin 2026

Signé par :

Gaëtan Pastol

90193F44EA614BE...

**Certifiés conformes par le Président,
Monsieur Gaëtan Pastol**

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce) et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **associé unique** ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, l'acquisition, la souscription, la prise de participation, la détention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, actions, parts sociales ou autres droits sociaux, dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, exerçant une activité civile ou commerciale ;
- toutes prestations de tous services, en ce compris, en matière civile, administrative, financière, comptable, commerciale, information ou de gestion au profit de toutes filiales de la Société ou de toute autres sociétés ou entités, françaises ou étrangères, dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- la souscription de tous prêts ou la signature de toute autre convention de ce type avec un établissement de crédit, une institution financière ou une société du groupe exclusivement dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus, étant précisé que la Société peut elle-même consentir un prêt uniquement à une autre société du groupe ;
- l'octroi de toutes sûretés réelles ou personnelles, cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Les activités ci-dessus pourront être menées directement en tout ou en partie, ou bien au moyen de participations par actions, parts sociales, titres de participations ou équivalents dans d'autres sociétés ou entités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **PLIVE Holding II (L)**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social (outre les autres mentions légales requises).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **42, rue Washington - 75008 Paris (France).**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et, en toute hypothèse, en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a fait un apport en numéraire d'une somme de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription de l'intégralité du capital social, soit mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées lors de la constitution de la Société par l'associé unique, signataire des Statuts.

La somme de mille (1.000) euros correspondant au montant à libérer des actions de numéraire souscrites par l'associé unique a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans la comptabilité de l'étude notariale Allez & Associés, et le versement de l'associé unique a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par l'étude notariale Allez & Associés.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 février 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de deux cent vingt-six euros (226 €), pour être porté de mille euros (1.000 €) à mille deux cent vingt-six euros (1.226 €), par création de deux cent vingt-six (226) actions nouvelles au prix d'un euro (1 €) par action, intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cent mille euros (100.000 €) pour être porté de mille deux cent vingt-six euros (1.226 €) à cent un mille deux cent vingt-six euros (101.226 €), par émission de cent mille (100.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1€) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent un mille deux cent vingt-six euros (101.226 €).

Il est divisé en cent un mille deux cent vingt-six (101.226) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les actions de la Société sont divisées en actions ordinaires de même catégorie qui confèrent toutes les mêmes droits et obligations.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président, sans préjudice de la faculté de délégation prévue par la loi.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à son (leur) droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans le respect des conditions légales applicables.

Les nouvelles actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois par décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant de son (leurs) apport(s).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication aux frais de la Société ou procéder à la consultation au siège social de la Société, à tout moment durant les heures d'ouverture sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, des documents suivants, sans que cette liste puisse être interprétée comme restreignant les droits de communication dont pourrait disposer par ailleurs un associé en vertu des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou extrastatutaires applicables : (i) comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices, (ii) rapports de gestion des trois derniers exercices, et (iii) procès-verbaux des décisions d'associés des trois derniers exercices et de l'exercice en cours, ainsi que les rapports présentés aux associés en vue de ces décisions et les feuilles de présence correspondantes.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les transferts d'actions sont libres.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, nommée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés (le "**Président**").

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

13.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

13.3 Rémunération

Les fonctions de Président se sont pas rémunérées.

Cependant, il pourra être procédé au remboursement des frais engagés dans l'exercice des fonctions de Président sur remise des justificatifs correspondants.

13.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les "**Directeurs Généraux**").

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

14.2 Durée des fonctions – Fin des fonctions

Tout Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de tout Directeur Général prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

Tout Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Tout Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La fin des fonctions de tout Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

14.3 Rémunération

Les fonctions de Directeur Général se sont pas rémunérées.

Cependant, il pourra être procédé au remboursement des frais engagés dans l'exercice des fonctions de Directeur Général sur remise des justificatifs correspondants.

14.4 Pouvoirs

L'associé unique ou la collectivité des associés détermine, dans l'acte de nomination, l'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la Société, entre la Société et l'associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions de cette nature qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa décision statuant sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour prendre les décisions suivantes:

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- distribution de réserves ou de prime, incorporation de réserves ou de primes ;
- opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;
- dissolution de la Société ;
- toute décision visée par les dispositions légales et réglementaires (notamment celles du chapitre VII du titre m du livre II du Code de commerce) relatives à la liquidation des sociétés commerciales et relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vertu de ces dispositions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- approbation des conventions visées à l'article 15 ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (sans préjudice des dispositions l'article 4 des présents Statuts);

ainsi que toute autre décision relevant de la compétence des associés en application de la loi ou des présents Statuts. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. Les décisions de l'associé unique sont établies dans un acte signé par l'associé unique.

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi. L'associé unique informe le Président au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision. Toutefois, lorsque la décision de l'associé unique requiert la préparation préalable d'un rapport de la part du Président, l'associé unique informe préalablement le Président de sa prise de décision avec un préavis suffisant pour la préparation dudit rapport.

16.2 Modalités de consultation des associés

16.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (réunie au besoin par conférence téléphonique ou visioconférence) ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sauf privation du droit de vote en vertu des dispositions légales applicables.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante pour cent (50%) du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). S'il n'est pas le Demandeur, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une telle consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur qui a, en tel cas, la qualité de Demandeur.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Demandeur et peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation.

16.2.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de l'assemblée générale. Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins d'un (1) jour.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable et sans délai si tous les associés y consentent.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, associée ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, si le Président n'est pas le Demandeur, par le Demandeur. En l'absence du Président, ou du Demandeur selon le cas, l'assemblée générale est présidée par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, à la feuille de présence.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par (i) le président de séance et (ii) l'associé unique ou les deux associés présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant de le faire. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

16.2.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal d'un (1) jour à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur lors de l'envoi du texte des résolutions, ce délai sera d'un (1) jour) est considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum). Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur qui mentionne l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal et ce dernier est communiqué sans délai à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la date de la décision.

16.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, constatant les décisions unanimes des associés. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

16.3 Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité absolue.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

16.4 Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir à sa demande le texte des résolutions ou décisions ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions ou décisions.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés un (1) jour avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

16.5 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens en cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16.6 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial coté ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le cas échéant tout autre représentant légal de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les cas et conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant, désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative en application des dispositions légales et réglementaires applicables, l'associé unique ou la collectivité des associés peut procéder à une telle désignation, si il (elle) le juge opportun.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 19 - COMPTES

Il est tenu par le Président une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique statue sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS

L'associé unique (ou en cas de pluralité d'associés, les associés) peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'un commun accord entre la Société, représentée par son Président, et le ou les associé(s) prêteur(s).

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (personne physique) ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont il (elle) fixe la rémunération, qui exercent ses (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Président. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.
